

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00065 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, treize mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2019-05200 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karine SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), indépendant, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de Pierre BIEL de Luxembourg du 17 juin 2019,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Thomas WALSTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), indépendant, demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit BIEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 20 décembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture que l'audience des plaidoiries est fixée au 17 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 17 janvier 2024.

Faits et rétroactes de procédure

En date du 12 octobre 2004, la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA a été constituée par : PERSONNE2.), PERSONNE1.), la société de droit français SOCIETE2.) et PERSONNE3.).

La société SOCIETE1.) SA a pour objet le courtage en assurance et en réassurances par l'intermédiaire de personnes physiques.

Par contrat du 6 juin 2017, PERSONNE1.) a vendu ses 200 actions de la société SOCIETE1.) SA à PERSONNE2.).

Par assignation du 17 juin 2019, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par jugement no. 2022TALCH17/00038 du 9 février 2022, le tribunal a décidé ce qui suit :

« le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

rejette la demande en résolution judiciaire partielle,

prononce la résiliation judiciaire de l'article 4 du contrat de vente du 6 juin 2017 avec effet au 14 novembre 2019,

dit l'exception d'inexécution non fondée,

dit la demande relative à la soulte de l'année 2019 recevable,

dit que PERSONNE2.) doit payer la soulte annuelle à PERSONNE1.) pour les années 2017, 2018 et pour l'année 2019 jusqu'au 14 novembre 2019 tel que prévu par l'article 4 du contrat du 6 juin 2017,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en remboursement des commissions payées,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en paiement des montants de 2.461.248,23 EUR et de 2.100.000 EUR,

dit irrecevable la demande en communication des bilans et documents comptables des années 2020 à 2027 et de « tous documents »,

dit irrecevable la demande en communication de pièces contre PERSONNE2.),

ordonne à la société anonyme SOCIETE1.) SA de verser les bilans et documents comptables pour les années 2017, 2018 et 2019 faisant apparaître en détail les montants perçus par la société SOCIETE1.) SA à l'égard de la clientèle « SOCIETE3.) » dans le délai d'un mois à partir du prononcé du présent jugement,

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens ».

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) relève d'abord qu'après avoir arrêté sans aucune raison le versement des commissions, PERSONNE2.) propose volontairement de payer certains montants.

Cet élément constituerait un aveu judiciaire des relations contractuelles existant entre parties et du non-respect par PERSONNE2.) de ses obligations de paiement.

Avant tout autre progrès en cause, PERSONNE1.) demande à voir ordonner la production :

- d'une attestation officielle de versement des commissions effectuées par la compagnie SOCIETE4.) pour le 4^{ième} trimestre 2019,
- d'une attestation officielle de versement des commissions concernant le 3^{ième} trimestre 2019 SOCIETE5.) LIFE,
- les relevés SOCIETE6.) des années 2016 à 2019,
- les relevés des sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.) des années 2016 à 2019.

Il soutient que pour procéder au calcul exact des montants dus, il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires de la part de la partie adverse.

Comme exemple, il indique que le versement SOCIETE9.) de novembre 2017 n'a été payé qu'en janvier 2019.

Ainsi, une attestation officielle du versement des commissions par les compagnies concernées permettrait de n'exclure aucune commission lui redue.

Il soutient que durant l'année 2015, il a été procédé à un partage partiel du portefeuille SOCIETE9.) au profit de trois gestionnaires externes, à savoir SOCIETE10.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.).

Les commissions devant être versées par SOCIETE7.) et SOCIETE8.) seraient documentées et apparaîtraient dans le budget prévisionnel de 2016.

Malgré ces éléments, seules les commissions versées par SOCIETE10.) apparaîtraient au décompte ce qui serait d'autant plus surprenant eu égard à la lettre au Commissariat des Assurances confirmant l'encaissement.

Suite à une audience devant le juge de la mise en état et la production de nouvelles pièces par PERSONNE2.), PERSONNE1.) demande à voir constater que les informations fournies par la partie adverse ne permettent toujours pas de déterminer l'intégralité des montants lui redus.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande à voir ordonner la communication :

- d'une attestation officielle de versement des commissions effectuées par la compagnie SOCIETE4.) pour le 4^e trimestre 2019,
- d'une attestation officielle de versement des commissions concernant le 3^{ième} trimestre 2019 SOCIETE5.),
- des relevés SOCIETE6.) des années 2016 à 2019,
- des relevés des sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.) des années 2016 à 2019,
- des extraits de compte de SOCIETE5.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^{ième} trimestre 2019.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que l'encadré de SOCIETE1.) en pièce 9 vise la clientèle SOCIETE3.) et le chiffre d'affaires de SOCIETE1.).

Par conséquent, il ne saurait être question d'éliminer SOCIETE6.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.) de ce chiffre d'affaires, étant donné que ces intermédiaires sont aussi ceux de la clientèle SOCIETE3.).

Faisant référence à cette pièce, PERSONNE1.) soutient que si les commissions d'SOCIETE6.) (assurance) doivent être réparties pour lui à 33%, pour SOCIETE7.) et SOCIETE8.) (banques), elles doivent être à 50% comme pour SOCIETE11.).

Il ajoute que les extraits de compte de SOCIETE5.) pour 2019 montrent l'omission du contrat NUMERO1.) au 3^e trimestre alors qu'il est présent avant et après (pièces 6-7-8- des tableaux récapitulatifs) et que le montant relatif à ce contrat à lui verser manque.

Finalement, PERSONNE1.) fait plaider qu'il valide le calcul quant aux comptes de SOCIETE9.), SOCIETE4.) et SOCIETE11.) mais qu'il reste dans l'attente de la régularisation de SOCIETE5.) et des omissions d'SOCIETE6.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.).

PERSONNE2.) demande à voir constater et dire que la société SOCIETE1.) SA a versé les bilans de 2017, 2018 et 2019, l'ensemble des extraits bancaires pour ces années prouvant ainsi l'entrée de la commission au bénéfice de la société SOCIETE1.) SA et ensuite la rétrocession au bénéfice de PERSONNE1.) lui permettant le calcul de ses commissions.

Il demande à voir dire que la société SOCIETE1.) SA a respecté et rempli son obligation suivant le jugement interlocutoire du 9 février 2022.

En outre, PERSONNE2.) demande acte qu'il offre de payer des commissions d'un montant de 378.337,43 EUR à PERSONNE1.) pour la période se situant entre le 6 juin 2017 et le 14 novembre 2019.

Par conclusions du 29 juillet 2022, PERSONNE2.) indique qu'il sollicite des attestations des assureurs visant le paiement des commissions dans le cadre de la rémunération par la clientèle SOCIETE3.) et il demande la mise en suspens de l'affaire en attendant les réponses des assureurs.

Il conteste l'affirmation de la partie adverse qu'il ne fournit pas toutes les informations nécessaires relatives aux commissions.

Il souligne que le chiffre d'affaires de SOCIETE1.) visé dans le tableau en pièce 9 ne concerne pas SOCIETE7.), SOCIETE8.) et SOCIETE6.) et que ces deux banques et cette assurance ne sont pas prises en considération à la pièce 9 qui est un tableau récapitulatif.

Il ne faudrait pas viser tout le chiffre d'affaires de SOCIETE1.) et la question ne serait pas de savoir qui sont les intermédiaires de la clientèle SOCIETE3.) mais il faudrait s'en tenir au contrat signé.

PERSONNE2.) fait valoir que le contrat et son annexe n°1 du 6 juin 2017 visent les banques et assurances suivantes :

- SOCIETE12.) devenue SOCIETE13.),
- SOCIETE9.),
- SOCIETE5.) et
- SOCIETE11.).

La société SOCIETE6.), ainsi que les banques SOCIETE7.) et SOCIETE8.) resteraient hors du champ contractuel.

Il conteste qu'il doive 50% des commissions SOCIETE7.) et SOCIETE8.) ou encore 33% pour SOCIETE6.).

A ce titre, il demande un jugement interlocutoire sur la question du champ contractuel du contrat de vente litigieux et à voir déterminer si SOCIETE7.), SOCIETE6.) et SOCIETE8.) doivent être pris en considération.

Ensuite, PERSONNE2.) conteste avoir omis le contrat NUMERO1.) au 3^{ème} trimestre chez SOCIETE5.) mais indique qu'au contraire, à la dernière farde de 6 pièces, il verse des extraits en page 64 à 66 attestant que cette police n'a pas été oubliée.

Ainsi, il serait normal que le calcul des commissions cesserait à la date du 14 novembre 2019, date retenue par le tribunal pour la fin du contrat.

En outre, PERSONNE2.) soulève une incohérence entre les conclusions adverses et le dispositif en ce que la partie adverse valide le calcul quant au décompte SOCIETE4.) mais demande une attestation pour le 4^{ème} trimestre.

En renvoyant au jugement du 9 février 2022, il estime que la documentation visée au dispositif concerne uniquement les années 2017 à 2019.

Il demande au tribunal de rejeter dans un jugement interlocutoire toute demande visant l'année 2016.

Quant à la demande en communication de pièces de la partie adverse, PERSONNE2.) s'y oppose en soutenant qu'elle est inutile et disproportionnée.

Il appartiendrait au demandeur d'établir ses revendications et le tribunal n'aurait pas à se substituer aux parties dans l'administration de la preuve.

Motifs de la décision

Il y a lieu de rappeler que le contrat portant intitulé « *Contrat de vente à terme entre M. PERSONNE1.) et M. PERSONNE2.)* » signé le 6 juin 2017 est rédigé dans les termes suivants :

« Article 1

M. de PERSONNE1.) (le vendeur) et M. PERSONNE2.) (l'acheteur) s'engagent [...] en la vente et l'achat réciproque de 200 actions. [...]

Article 3:

Le prix de cession conventionnel entre les parties est fixé à 400.000,00 Euros [...] . »

Suivant l'accord des parties, l'article 4 doit se lire de la manière suivante:

« *En contrepartie de cet engagement [...], l'acheteur s'oblige à verser annuellement, selon modalités en annexe 1, une soulte annuelle liée à l'existence et au maintien de la clientèle « SOCIETE3.) » en ses livres et s'engage à ne procéder à aucune action visant à éliminer la clientèle « SOCIETE3.) » de son portefeuille de clients. [...]* »

Le tribunal a prononcé la résiliation judiciaire partielle du contrat, plus précisément de l'article 4 du contrat entre parties, à partir du 14 novembre 2019, date de la manifestation de la volonté de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) de ne pas rester clientes de la société SOCIETE1.) SA.

Comme PERSONNE1.) a assuré le maintien de l'intégralité de la clientèle « SOCIETE3.) » pendant les années 2017, 2018 et 2019, le tribunal a déclarée l'exception d'inexécution invoquée par la partie adverse non fondée.

Le tribunal a analysé l'annexe 1 du contrat qui prévoit les actifs faisant l'objet d'une rétrocession, telle qu'indiquée au contrat de vente et dans l'annexe 2 portefeuille « SOCIETE3.) », ces actifs étant détenus soit en mode direct par l'un des membres de la famille SOCIETE3.), soit en mode indirect et retenu que cette annexe fixe la soulte à 33,00% ou 50% des commissions reçues.

Il a été retenu que le montant des rétrocessions dépend en effet des montants perçus par la société SOCIETE1.) SA des sociétés SOCIETE12.), SOCIETE9.), SOCIETE5.) et de la SOCIETE11.)

Le tribunal a décidé que conformément à l'article 4 du contrat entre parties, PERSONNE2.) doit payer la soulte annuelle à PERSONNE1.) pour les années 2017, 2018 et pour l'année 2019 jusqu'au 14 novembre 2019.

La demande de PERSONNE2.) à voir dire que la société SOCIETE1.) SA a respecté et rempli son obligation suivant jugement interlocutoire du 9 février 2022 est à rejeter pour défaut de pertinence.

En effet, au vu de la production de pièces supplémentaires après l'audience devant le juge de la mise en état par PERSONNE2.), il est avéré que les pièces indiquées dans le jugement interlocutoire n'étaient pas suffisantes pour effectuer le calcul de la soulte redue à PERSONNE1.).

Il y a lieu de constater que PERSONNE2.) offre de payer des commissions d'un montant de 378.337,43 EUR à PERSONNE1.) pour la période allant du 6 juin 2017 au 14 novembre 2019.

L'article 284 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

- attestation officielle de versement des commissions effectuées par la compagnie SOCIETE4.) pour le 4^{ième} trimestre 2019

Aux termes des conclusions de PERSONNE2.), la société SOCIETE12.) est devenue SOCIETE4.) et a fusionné avec la société SOCIETE13.).

Comme le relève à juste titre PERSONNE2.), PERSONNE1.), selon le dernier état de ses conclusions, indique d'un côté qu'il valide le calcul quant aux comptes de SOCIETE4.) et demande d'un autre côté une attestation sans autre explication, de sorte que la demande manque de clarté et n'est pas fondée.

- attestation officielle de versement des commissions concernant le 3^{ième} trimestre 2019 SOCIETE5.) LIFE

PERSONNE1.) fait état d'une baisse significative et non expliquée des commissions concernant le 3^{ième} trimestre SOCIETE5.) LIFE et estime qu'une attestation officielle de la compagnie pourrait répondre à cette baisse atypique.

A défaut de tout début de preuve permettant de conclure que la baisse pourrait être due à une omission intentionnelle de commissions par la partie adverse, la demande de PERSONNE1.) à voir ordonner la communication d'une attestation officielle de versement des commissions concernant le 3^{ième} trimestre 2019 SOCIETE5.) n'est pas fondée.

- relevés SOCIETE6.) des années 2016 à 2019

Comme il a été mentionné ci-dessus, le tribunal, en se basant sur le contrat entre parties, a retenu que le montant des rétrocessions dépend en effet des montants perçus par la société SOCIETE1.) SA des sociétés SOCIETE12.), SOCIETE9.), SOCIETE5.) et de la SOCIETE11.)

Le tribunal a décidé que conformément à l'article 4 du contrat entre parties, PERSONNE2.) doit payer la soulte annuelle à PERSONNE1.) pour les années 2017, 2018 et pour l'année 2019 jusqu'au 14 novembre 2019.

Concernant l'année 2016, la demande est à rejeter d'emblée étant donné qu'elle vise une année qui ne figure pas dans la période retenue par le contrat de vente du 6 juin 2017.

Concernant la demande relative aux années 2017 à 2019, il y a lieu de se référer au contrat de vente et à l'annexe 1 pour constater que la société SOCIETE6.) n'y figure pas.

Il n'est partant pas établi que les parties ont convenu que le montant des rétrocessions dépend aussi des montants perçus par la société SOCIETE1.) SA de la société SOCIETE6.).

La demande à voir ordonner la communication des relevés SOCIETE6.) des années 2016 à 2019 n'est partant pas fondée.

- relevés des sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.) des années 2016 à 2019

Concernant l'année 2016, la demande est à rejeter d'emblée étant donné qu'elle vise une année qui ne figure pas dans la période retenue par le contrat de vente du 6 juin 2017.

Concernant la demande relative aux années 2017 à 2019, il y a lieu de se référer au contrat de vente et à l'annexe 1 pour constater que les sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.) n'y figurent pas.

PERSONNE1.) fait état d'un partage partiel en 2015 du portefeuille de SOCIETE9.) au profit de trois gestionnaires externes, à savoir SOCIETE10.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.).

Or, le contrat de vente du 6 juin 2017 ne fait pas état de ce partage partiel qui aurait été effectué antérieurement à sa rédaction et ne mentionne pas les sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.) mais uniquement la société SOCIETE9.).

La lettre au Commissariat aux assurances à laquelle PERSONNE1.) fait référence concerne l'année 2015 et non pas la période entre 2017 et le 14 novembre 2019, de sorte qu'elle ne permet pas d'apporter un élément de preuve en sa faveur.

Il n'est partant pas établi que les parties ont convenu que le montant des rétrocessions dépend aussi des montants perçus par la société SOCIETE1.) SA des sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.).

La demande à voir ordonner la communication des relevés des sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.) des années 2016 à 2019 n'est partant pas fondée.

- extraits de compte de SOCIETE5.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^{ième} trimestre 2019

PERSONNE1.) soutient que les extraits de compte de SOCIETE5.) pour 2019 montrent l'omission du contrat NUMERO1.) au 3^{ième} trimestre alors qu'il est présent avant et après, tel qu'il résulte des tableaux récapitulatifs et qu'il manque donc le montant relatif à ce contrat à lui verser.

PERSONNE2.) conteste avoir omis le contrat NUMERO1.) au 3^{ième} trimestre chez SOCIETE5.).

Il soutient qu'au contraire, dans sa dernière farde de 6 pièces, les extraits versés en page 64 à 66 attestent que cette police n'a pas été oubliée.

Le tribunal ne dispose pas de farde de 6 pièces versée par PERSONNE2.) de sorte qu'il est invité à la verser.

PERSONNE1.) est invité à prendre position quant à sa demande après avoir pris connaissance de la farde de 6 pièces dont la partie adverse fait état.

En attendant, il y a lieu de réserver la demande en communication des extraits de compte de SOCIETE5.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^{ième} trimestre 2019, la demande en paiement de la soulte ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n° 2022TALCH17/00038 du 9 février 2022,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir dire que la société anonyme SOCIETE1.) SA a respecté et rempli son obligation suivant jugement interlocutoire du 9 février 2022 non fondée,

constate que PERSONNE2.) offre de payer des commissions d'un montant de 378.337,43 EUR à PERSONNE1.) pour la période allant du 6 juin 2017 au 14 novembre 2019,

concernant la demande en communication des extraits de compte de SOCIETE5.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^{ième} trimestre 2019, invite PERSONNE2.) à verser sa farde de 6 pièces qu'il invoque et invite PERSONNE1.) à prendre position sur sa demande en communication de pièces avoir pris connaissance de la farde de 6 pièces,

pour le surplus, dit la demande en communication de pièces non fondée,

réserve la demande en communication des extraits de compte de SOCIETE5.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^{ième} trimestre 2019, la demande en paiement de la soulte ainsi que les frais et dépens de l'instance.